

STATUTS

Association LE DAMIER, Grappe et Réseaux Musique Média Image

Adoptés le 23/02/2011 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/03/2015

PRÉAMBULE

Avec plus de 800 artistes en musiques actuelles, 300 acteurs économiques (maisons de disque, éditeurs, entrepreneurs de spectacles, tourneurs, prestataires, ...) et près de 500 structures impliquées dans la diffusion, le secteur des musiques actuelles en région Auvergne est très dynamique et suscite un très fort intérêt médiatique.

Conscient de son fort potentiel de développement grâce à des artistes de grand talent qui s'illustrent sur le plan national et international, ce secteur a engagé une démarche de professionnalisation sans précédent au cours des dix dernières années.

Dotée du plus important festival de courts métrages au monde (en termes de notoriété et de fréquentation), du marché du film regroupant 3000 professionnels la région Auvergne bénéficie également d'une forte dynamique dans le domaine de l'image.

Ces deux disciplines artistiques (musique et image) sont intimement liées et complémentaires. A l'échelle de la région Auvergne, les opérateurs de ces deux disciplines multiplient les collaborations (réalisation de clips, création de musique pour l'image, sound design, projets d'équipements communs, ...) et contribuent fortement à l'image et à l'attractivité du territoire.

TITRE 1 : L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

LE DAMIER, Grappe et Réseaux Musique Média Image

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet de :

Rassembler des entreprises et acteurs de la filière industrie de la musique et de l'audiovisuel en vue de coopérer pour la promotion et le développement de ces filières.

L'association met en œuvre toutes les missions utiles à la réalisation de ses objectifs stratégiques dans le cadre de l'objet défini.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Pour atteindre son but, elle se donne pour mission de :

- promouvoir le développement de la filière :
 - o en favorisant le développement économique de ses membres,
 - o en soutenant la création et l'implantation d'activités et d'emplois en Auvergne,
 - o en soutenant l'innovation dans les domaines technologiques, artistiques ou commerciaux,
 - o en améliorant la visibilité de la filière et de ses membres en région, en national et sur l'international,
- faciliter la connaissance mutuelle, organiser la communication et la coopération, développer et renforcer les échanges entre les membres de la filière ;
- défendre les intérêts collectifs de ses membres en intervenant en leur nom, à leur demande ou à sa propre initiative, auprès des pouvoirs publics, des décideurs économiques, financiers, politiques, syndicaux ou institutionnels, auprès des administrations ou des juridictions ;
- contribuer à la mise en réseau de ses membres, à l'échelon régional et par l'interconnexion avec les acteurs culturels, économiques et politiques nationaux et internationaux ;
- améliorer la connaissance de la filière ;

- mettre en œuvre des démarches d'observation, de recherche et d'étude, de réflexion et de prospective pour anticiper les mutations économiques, culturelles, technologiques, environnementales et sociétales.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à :
CLERMONT-FERRAND

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité s'inscrit dans le champ de l'objet de l'association.

A. Les membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui, après avoir fait acte de candidature, sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils participent aux activités de l'Association et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Chaque membre actif possède une voix délibérative en Assemblée Générale.

B. Les membres fondateurs :

LE TRANSFO et Sauve qui peut le court métrage sont membres fondateurs. Les membres fondateurs sont des personnes morales qui sont à l'origine et à l'initiative de la mise en place de la grappe d'entreprises.

Chaque membre fondateur siège de droit au Conseil d'administration. Il possède une voix délibérative en Conseil d'administration et en Assemblée générale sous réserve du paiement de sa cotisation.

C. Les membres salariés :

Les salariés de l'association pourront être admis en qualité de membres, sans pouvoir être éligibles au Conseil d'Administration, ni représenter plus du 1/3 du total des membres à l'Assemblée Générale.

D. Les membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales à qui le Conseil d'Administration a décerné ce titre en raison des services signalés qu'elles rendent ou rendront :

- à cette association, considérant son objet et sa mission,
- aux différentes manifestations et événements organisés par l'association.

Les membres d'honneur peuvent être invités au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES MEMBRES

Les membres de l'Association se répartissent en cinq collèges, selon leur activité principale.

-Collège 1 : Musique

-Collège 2 : Image

-Collège 3 : Prestataires et activités support

-Collège 4 : Enseignement supérieur et recherche

-Collège 5 : Collectivités & institutions / agences régionales / chambres consulaires

ARTICLE 8 : ADHESION A L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association s'acquiert après agrément du Conseil d'Administration et se renouvelle chaque année civile par tacite reconduction, sous réserve de s'acquitter du paiement de la

Statuts du 23/02/2011 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/03/2015

cotisation annuelle et de se conformer aux exigences du règlement intérieur. Seuls les membres d'honneur ne s'acquittent pas du versement de la cotisation.

ARTICLE 9 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par écrit adressée au Président de l'Association par courrier postal,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toute explication nécessaire,
- la cessation d'activité de la personne morale ou physique, décès de la personne physique,
- la perte de capacité juridique.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les convocations aux Assemblées Générales sont transmises par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'Association et fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle prend connaissance et approuve les rapports d'activité et financier du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres de l'Association présents ou représentés regroupent au moins le tiers des droits de vote. Chaque membre présent dispose au maximum de 2 pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée. Le mode de scrutin pourra se faire à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature.

Un règlement intérieur pourra, le cas échéant, compléter et préciser les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut également décider la dissolution de l'Association, sa transformation ou la fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée au moins quinze jours avant soit par le Président sur son initiative, soit à la demande des deux tiers des membres ayant voix délibérative.

Pour délibérer valablement, au moins le tiers plus un des membres ayant voix délibérative doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents.
Les décisions sont prises à main levée. Le mode de scrutin pourra se faire à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.

Un règlement intérieur pourra, le cas échéant, compléter et préciser les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 12 membres au maximum dont au minimum 1 représentant pour chacun des 5 collèges.

Les membres sont désignés pour 3 ans.

Les membres élus le sont au titre de la structure qui les a mandatés.

L'élection se réalise en deux temps :

1- Élection d'un représentant en son sein par collège.

2- Election de membres supplémentaires par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale dans la limite des postes disponibles prévus ci-dessus.

Peuvent être candidats au second temps d'élection tous les candidats, qu'ils se soient présentés ou non au premier temps.

Chaque temps d'élection se déroule au scrutin majoritaire à 2 tours.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration dispose de l'intégralité des pouvoirs d'administration les plus étendus au sein de l'Association, sous réserve des pouvoirs appartenant à l'Assemblée Générale, et notamment :

- il élit les membres du Bureau auquel il confie la gestion opérationnelle de l'Association ;
- il définit les orientations stratégiques et conduit la politique générale de l'Association ;
- il arrête les comptes et propose le budget, propose le montant des cotisations pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- il statue sur les demandes d'adhésion ;
- il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Les convocations au Conseil d'Administration sont transmises par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Le mode de scrutin pourra se faire à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place des commissions thématiques auxquelles pourra participer tout membre de l'Association et, en tant que de besoin pour l'intérêt des travaux, toute personnalité extérieure : elles sont présidées par un membre du Conseil d'Administration et / ou un membre salarié.

Les fonctions d'administrateur sont personnelles et gratuites.

En cas de vacance ou de démission et lorsque celles-ci abaissent le nombre de membres du Conseil d'Administration en dessous du nombre minimum de 7, le Conseil d'administration pourra coopter un membre remplaçant permettant d'atteindre le minimum requis dont le mandat sera soumis au vote à la prochaine Assemblée Générale.

Un règlement intérieur pourra, le cas échéant, compléter et préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et des commissions thématiques.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple de ses membres, un Bureau composé de 4 membres minimum et 6 membres maximum. Les membres sont nommés pour une durée identique à celle de leur mandat au Conseil d'Administration :

Composition du Bureau :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint.

Les candidats au bureau sont des personnes physiques mandatées par leur structure. En cas de changement de représentant de la structure, le mandat n'est pas transmis au remplaçant. En cas de démission sur l'un des postes du bureau, un CA est convoqué pour réélire en son sein un remplaçant sur le poste vacant.

Le Bureau prend les décisions opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ; il suit l'application des décisions prises.

Le Président ouvre l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau et désigne un secrétaire de séance.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet en accord avec les décisions du Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, ester en justice tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois, et consentir toutes transactions. Le Président a capacité à déléguer au Bureau certains de ses pouvoirs.

Le Président, en accord avec le Bureau, recrute le personnel de l'Association et fixe les conditions de la collaboration. Le Président est habilité à signer les contrats de travail.

Un règlement intérieur pourra, le cas échéant, compléter et préciser les modalités de fonctionnement du Bureau et le rôle de ses membres.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des rémunérations qu'elle pourra recevoir au titre de contrats d'études qui lui seront confiés ou de prestations de services qu'elle pourra réaliser dans le cadre de son objet social ;
- Des participations versées par les usagers et utilisateurs des services de l'Association ;
- Des subventions accordées par l'Etat, les Collectivités Territoriales (Région, Départements, Communes et leurs regroupements), l'Union Européenne ou toute autre instance ;
- Du revenu des biens et des valeurs qu'elle possède ;
- Des dons, legs et mécénats que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet ;
- Toute action autorisée par la loi et conforme à son objet social.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - FUSION

La dissolution, la fusion de l'Association ou toute modification des statuts ne peut se faire que par une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée convoquée spécialement à cet effet désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire soumise aux règles prévues à l'article 11 des présents Statuts.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR - CHARTE

Un règlement intérieur et une charte pourront être établis par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale. Ils pourront être modifiés suivant la même procédure sans recours à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le règlement intérieur définira les conditions de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

L'exercice annuel désigne la période d'un an, du 1er janvier au 31 décembre à l'exception du 1^{er} exercice.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité du Président, pendant les 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 18 : EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration nommera un Expert-Comptable et l'Assemblée Générale pourra nommer un Commissaire aux Comptes. L'Expert-Comptable ainsi que le Commissaire aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2011

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2015

Le Président


S. GODARD

La Vice-Présidente


E. PERRONNE

Le Trésorier


P. MAURY

Le Secrétaire


J. FALKOUSKA